

VIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

385 (V). Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant les résolutions 272 (III) et 294 (IV) de l'Assemblée générale relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, et la décision qu'elle avait prise, par la seconde de ces résolutions, de soumettre certaines questions à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif,

1. *Prend acte* des avis consultatifs¹ rendus par la Cour internationale de Justice le 30 mars et le 18 juillet 1950, et selon lesquels :

a) Il ressort de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des Traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des Traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du Traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du Traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ;

b) Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus d'exécuter les clauses des articles des Traités de paix qui sont relatifs au règlement des différends, notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par les Traités ;

c) Si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'est pas autorisé à désigner le tiers membre de la Commission sur la demande de l'autre partie au différend ;

2. *Blâme* les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie de leur refus délibéré de

remplir l'obligation, que leur imposent les Traités de paix, de nommer des représentants aux commissions prévues par les Traités, obligation qu'a confirmée la Cour internationale de Justice ;

3. *Estime* que l'attitude des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie en la matière révèle qu'ils n'ignorent pas qu'il y a violation de celles des dispositions des Traités de paix qui leur enjoignent d'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leurs pays, et qu'ils sont insensibles au jugement de l'humanité ;

4. *Constate* avec inquiétude que des accusations graves continuent d'être portées à cet égard contre les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, et que ces trois gouvernements n'ont pas réfuté ces accusations d'une façon satisfaisante ;

5. *Invite* les Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui sont parties aux Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, à communiquer au Secrétaire général tous les éléments de preuve actuellement en leur possession à ce sujet ou dont ils pourraient disposer dans l'avenir ;

6. *Invite* en outre le Secrétaire général à communiquer aux Membres de l'Organisation tous renseignements qu'il recevrait au sujet de cette question.

*303ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

386 (V). Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle a adopté en 1946, au cours de la deuxième partie de sa première session, plusieurs recommandations au sujet de l'Espagne, dont l'une visait à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, et dont une autre recommandait aux Etats Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres,

Que l'établissement de relations diplomatiques et l'échange d'ambassadeurs et de ministres avec un gouvernement n'impliquent aucun jugement sur la politique intérieure de ce gouvernement,

Que les institutions spécialisées des Nations Unies ont un caractère technique et, en grand partie, non politique, qu'elles ont été créées pour servir les peuples de tous les pays et qu'en conséquence elles doivent être

¹ Voir *Interprétation des traités de paix, Avis consultatif*: C.I.J. Recueil 1950, page 65; et *Interprétation des traités de paix (deuxième phase), Avis consultatif*: C.I.J. Recueil 1950, page 221.

libres de décider elles-mêmes s'il est de l'intérêt de leurs travaux que l'Espagne y participe,

Décide

1. D'abroger la clause de la résolution 39 (I) adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée recommandait aux Etats Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres;

2. D'abroger la recommandation visant à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, recommandation qui figure dans la même résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1946 et relative aux relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne.

*304ème séance plénière,
le 4 novembre 1950.*

387 (V). Libye: rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye; rapports des Puissances administrantes de la Libye

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par sa résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949, que la Libye serait constituée en un Etat uni, indépendant et souverain,

Ayant pris acte du rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye², établi en consultation avec le Conseil pour la Libye, et des rapports des Puissances administrantes³, présentés à l'Assemblée générale conformément à la résolution 289 A (IV), ainsi que des déclarations⁴ faites par le Commissaire des Nations Unies et par les représentants du Conseil pour la Libye,

Ayant noté en particulier que le Commissaire des Nations Unies a exprimé le ferme espoir de voir le but que vise l'Assemblée générale, c'est-à-dire la constitution de la Libye en un Etat indépendant et souverain, atteint dans les délais impartis, moyennant la collaboration croissante des Puissances administrantes avec le Commissaire des Nations Unies et la coordination de leurs initiatives dans ce sens,

Ayant pris acte de ce que le Commissaire des Nations Unies a déclaré, dans le rapport en question, qu'il faudrait apporter à la Libye une assistance technique et financière, non seulement avant, mais encore après son accession à l'indépendance, si le Gouvernement libyen demande une aide de ce genre,

1. *Exprime le ferme espoir* que le Commissaire des Nations Unies en Libye, aidé et conseillé par les membres du Conseil pour la Libye, prendra les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la réalisation de l'indépendance et de l'unité de la Libye conformément à la résolution précitée;

2. *Invite* les autorités intéressées à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 15.*

³ Voir les documents A/1387, A/1390 et A/1390/Add.1.

rapide, intégrale et efficace de la résolution du 21 novembre 1949, notamment pour réaliser l'unité de la Libye et transférer les pouvoirs à un Gouvernement libyen indépendant; et, en outre,

3. *Recommande*

a) Qu'une Assemblée nationale dûment représentative des habitants de la Libye soit convoquée le plus tôt possible, et en tout cas le 1er janvier 1951;

b) Que cette Assemblée nationale constitue aussitôt que possible un Gouvernement provisoire de la Libye, en prenant comme objectif la date du 1er avril 1951;

c) Que les Puissances administrantes transfèrent graduellement leurs pouvoirs au Gouvernement provisoire, de façon que tous les pouvoirs qu'elles exercent actuellement soient transférés, d'ici au 1er janvier 1952, au Gouvernement dûment constitué de la Libye;

d) Que le Commissaire des Nations Unies, aidé et conseillé par les membres du Conseil pour la Libye, arrête immédiatement, en collaboration avec les Puissances administrantes, les modalités du transfert de pouvoirs prévu ci-dessus à l'alinéa c;

4. *Invite instamment* le Conseil économique et social, les institutions spécialisées et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à fournir à la Libye, dans toute la mesure de leurs moyens, l'assistance technique et financière qu'elle pourra demander pour créer les conditions nécessaires au progrès économique et social du pays;

5. *Recommande à nouveau* que, lorsqu'elle sera constituée en Etat indépendant, la Libye soit admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte.

*307ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.*

388 (V). Dispositions économiques et financières relatives à la Libye

A

Attendu qu'en conformité des dispositions de l'article 23 et du paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie, la question du sort des anciennes colonies italiennes a été soumise le 15 septembre 1948 à l'Assemblée générale par les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique,

Attendu qu'en vertu des dispositions précitées, les quatre Puissances ont convenu d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Attendu que l'Assemblée générale, par ses résolutions du 21 novembre 1949 et du 17 novembre 1950⁵, a recommandé que l'indépendance de la Libye devienne

⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale, 7ème à 17ème séances.*

⁵ Voir les résolutions 289 (IV) et 387 (V).